

REPUBLIQUE FRANÇAISE — LIBERTÉ — ÉGALITÉ — FRATERNITÉ

JOURNAL OFFICIEL

DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie

Paraissant tous les Jedis à 8 heures du soir.

Matafisi 58,
N° 27.

Te Uea a te Hau no te mau Haapao raa farani i Oteania

Mahana maha
8 no tiurai 1909

PRIX DE L'ABONNEMENT (payable d'avance):

Intérieur—Un an....	18 fr.	Extérieur—Un an....	20 fr.
Id. Six mois..	10 »	Id. Six mois..	11 »
Id. Trois mois..	6 »	Id. Trois mois..	6 50

Un numéro: 50 centimes.

Pour les Abonnements et les Annonces, s'adresser

IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

PRIX DES ANNONCES (au comptant):

Les 20 premières lignes.....	50 c. la ligne
Au-dessus de 20 lignes.....	25 d.

Les annonces renouvelées se paient la moitié du prix de la première insertion.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Ordre concernant les dispositions à prendre à l'occasion de la Fête nationale.

Arrêté créant au titre du budget des recettes de la Commune de Papeete, un article spécial et autorisant l'ouverture d'un crédit supplémentaire de la somme de 4.500 francs au titre du chapitre 8 du budget des dépenses.

Arrêté changeant l'imputation d'un crédit budgétaire et portant ouverture de divers crédits supplémentaires au titre du Budget Local Exercice 1909. Décision conférant à divers candidats le certificat d'études primaires élémentaires, le brevet élémentaire et le certificat spécial de capacité pour l'enseignement dans les écoles de district.

Nominations, mutations, mouvements.

PARTIE NON OFFICIELLE

Résultats des élections du Conseil du district de Vahitahi (Gambier).
Chambre d'Agriculture. — Visite des plantations.

Service de santé. — Avis.

Avis important concernant les mesures de longueur et de capacité et les pièces d'argent.

Avis au sujet des passavants des marchandises françaises importées dans la Colonie.

Retrait des pièces divisionnaires grecques.

Avis concernant la libre pâture.

Avis concernant le séjour des étrangers dans la colonie

Avis concernant les restaurateurs, aubergistes, etc.

Situation financière de la Caisse agricole.

Caisse Agricole. — Avis au sujet des bons de cet établissement.

Caisse agricole. — Achats de produits.

— Avis au sujet de la vanille.

Service postal. — Marche des courriers.

PARTIE OFFICIELLE

Gouvernement des Établissements français DE L'Océanie

ORDRE concernant les dispositions à prendre à l'occasion
de la Fête nationale.

(Du 7 juillet 1909.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE
L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

ARRÊTE

comme suit les dispositions à prendre à l'occasion de la Fête
nationale du 14 juillet :

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

L'ouverture de la Fête sera annoncée le 13 juillet, à 3 heures de
l'après-midi, par un coup de canon.

Les réjouissances publiques, organisées suivant le programme

arrêté par le Maire de la ville de Papeete et approuvé par le
Gouverneur, commenceront aussitôt après.

Le 14, dans tous les ports et rades de la colonie, les navires
de commerce français seront pavoisés, de 8 heures du matin au
coucher du soleil. Les couleurs nationales seront arborées sur
les édifices publics.

Trois salves de 21 coups de canon seront tirées : à 8 heures du
matin, à midi et au coucher du soleil.

A 8 heures 1/2 du matin, le Gouverneur recevra, à l'hôtel du
Gouvernement, les autorités civiles et militaires, ainsi que les
corps constitués de la colonie, accompagné desquels il se rendra
à 9 heures et demie à l'inauguration du monument élevé à
Bougainville.

Le soir, illumination des hôtels et des principaux établisse-
ments publics.

DISPOSITIONS DIVERSES.

Les bureaux, ateliers et chantiers de l'Etat, de la Colonie et des
districts, seront fermés les 14, 15 et 16 juillet.

Les habitants de la Colonie sont invités à pavaiser et à illu-
miner leurs maisons.

Les Chefs d'Administration et de Service sont chargés, chacun
en ce qui le concerne, de l'exécution du présent ordre, qui sera
publié au *Journal officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 7 juillet 1909.

JOSEPH FRANÇOIS.

ARRÊTÉ créant au titre du budget des recettes de la Commune
de Papeete un article spécial et autorisant l'ouverture d'un cré-
dit supplémentaire de la somme de 4.500 francs au titre du
chapitre 8 du budget des dépenses.

(Du 8 juillet 1909.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE
L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la
colonie;

Vu l'article 119 du décret du 20 novembre 1882 sur le régime
financier des Colonies;

Vu l'article 50 du décret du 8 mars 1879 instituant un Conseil
municipal à Nouméa (Nouvelle-Calédonie), rendu applicable à
la colonie par décret du 20 mai 1890;

Vu l'autorisation donnée par les membres du Conseil municipal

de créer un article spécial au budget des recettes et ouvrant un crédit supplémentaire au budget des dépenses ;

Sur le rapport du Chef du Service de l'Intérieur ;
Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Est approuvée l'autorisation donnée par les Membres du Conseil Municipal, consultés à domicile le 30 juin 1909 :

1^o de créer un article spécial au chapitre 4 des recettes en vue d'encaisser la somme de quatre mille cinq cents francs versée à la Commune par le Service Local pour « Participation de la Colonie à l'érection du monument de Bougainville » ;

2^o d'ouvrir un crédit supplémentaire de même importance au titre du chapitre 8 du Budget des dépenses pour permettre au Maire ordonnateur de donner à ladite somme la destination qui lui est réservée.

Art. 2. Le Chef du Service de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 8 juillet 1909.
JOSEPH FRANÇOIS

Par le Gouverneur :

Le Chef du Service de l'Intérieur p. i.,
Edm. BRAULT.

ARRÊTÉ changeant l'imputation d'un crédit budgétaire et portant ouverture de divers crédits supplémentaires au titre du Budget Local, Exercice 1909.

(Du 8 juillet 1909.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Vu l'article 295 du règlement du 14 janvier 1869 sur la comptabilité publique ; ensemble l'article 49 du décret du 20 novembre 1882 sur le régime financier des Colonies ;

Vu la nécessité de modifier l'imputation d'un crédit budgétaire de l'exercice 1909 ;

Vu, d'autre part, l'insuffisance des crédits ouverts à certains chapitres du Budget du même exercice ;

Vu l'avis émis par le Conseil d'Administration dans sa séance du 8 juillet 1909 ;

Sur le rapport du Chef du Service de l'Intérieur ;
Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Changement d'imputation.

Art. 1^{er}. Le crédit budgétaire de quinze mille deux cent quatre-vingt-treize francs trente-trois centimes inscrit en faveur de l'exercice 1909, au titre du chapitre 1^{er} : *Dettes exigibles*, § *Remboursement de la 1^{re} annuité de l'avance faite à la Colonie par la Banque de l'Indo-Chine* est supprimé pour être attribué au § *Amortissement de la dette envers la Caisse Agricole*, qui figure au même chapitre.

Ouverture de crédits supplémentaires.

Art. 2. Il est ouvert au titre du Budget Local, exercice 1909,

divers crédits supplémentaires s'élevant ensemble à la somme de vingt-six mille cinq cent francs, se décomposant ainsi qu'il suit :

Chapitre 11. — Dépenses diverses.

Article 4. — Dépenses non classées,

§ Participation de la Colonie à l'érection du monument de Bougainville.....	2.500 ^f »
§ Célébration de la Fête nationale.....	7.000 »
Total du chapitre 11.....	9.500 »

Chapitre 12. — Travaux publics.

Article 2. — Travaux publics.

1 ^o Construction du dernier tronçon du warf de Papeete.	10.000 »
2 ^o Réparation des dommages récemment causés aux ponts, ponceaux et à la route de ceinture dans les districts de la côte Ouest.....	5.500 »
Total du chapitre 12.....	15.500 »

Chapitre 14. — Marquises.

Article 11. — Dépenses diverses.

§ Dépenses imprévues.....	1.500 »
---------------------------	---------

Art. 3. Il sera pourvu à ces divers crédits au moyen des ressources de l'exercice en cours.

Art. 4. Le Chef du Service de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 8 juillet 1909.
JOSEPH FRANÇOIS.

Par le Gouverneur :

Le Chef du Service de l'Intérieur p. i.,
Edm. BRAULT.

DÉCISION conférant à divers candidats le certificat d'études primaires élémentaires, le brevet élémentaire et le certificat spécial de capacité pour l'enseignement dans les écoles de district.

(Du 8 juillet 1909.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Vu l'arrêté du 28 juillet 1896 sur l'organisation de l'Instruction publique modifié par ceux des 31 mai et 6 juin 1906 ;

Vu les procès-verbaux des 30 juin, 1^{er}, 2 et 6 juillet des commissions chargées de procéder aux examens de l'Enseignement primaire pour la session ordinaire de 1909 ;

Sur la proposition du Chef du Service de l'Intérieur,

DÉCIDE :

Art. 1^{er}. Le Certificat d'études primaires élémentaires est conféré aux candidats ci-après désignés par ordre de mérite :

PAPEETE

ASPIRANTS

MM. Laurent a Ori. Goltz, Henri.	MM. Alexandre, Victor. Ahnne, Edouard.
-------------------------------------	---

ASPIRANTES

M ^{lles} Stergios, Lucie. Crochet, Tetuanui. Goupil, Elisabeth. Auffray, Hélène.	M ^{lles} Vincent, Césarine. Haamoura Nuupure. Philipps, Jenny.
--	---

TARAVAO

ASPIRANTES

M ^{lles} Sophie Vanbastolaer. Merehau Bourne.	M ^{lles} Tefanae a Taraihau. Ina a Tau.
---	---

Art. 2. Le Brevet élémentaire est conféré aux candidats ci-après désignés par ordre de mérite :

ASPIRANTS

MM. Marchal, Frédéric. Lagarde, Félix. Bouzer, Henri. Teuruarii a Pohemai.	MM. Pereti Terirere. Nuupure a Hira. Teriitua a Teriierooiterai.
---	--

ASPIRANTES

M ^{lle} Vernaudeau, Laurentine.	M ^{lle} Coppenrath, Léonie.
--	--------------------------------------

Art. 3. Le Certificat spécial de capacité pour l'enseignement dans les écoles de district est conféré aux candidats ci-après désignés par ordre de mérite :

ASPIRANTS

MM. Tavae Anahoa.
Sandford, Paul.

ASPIRANTES

M^{lles} Drollet, Janes.
Adams, Teriimarama.

Art. 6. Le Chef du Service de l'Intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 8 juillet 1909.

JOSEPH FRANÇOIS.

Par le Gouverneur :

Le Chef du Service de l'Intérieur p, i.,
Edm. BRAULT.

MUTATIONS NOMINATIONS, MOUVEMENTS

Par décision du Gouverneur en date du 3 juillet 1909, le maître au cabotage (brevet supérieur) Winchester (Joseph), a été privé, pendant un mois, du droit de commander dans les Etablissements français de l'Océanie, pour avoir, par son imprudence, contribué à l'échouement de la goëlette *Tamarii Tahiti* qu'il commandait.

Un blâme a été infligé au maître au petit cabotage Neagle (William), commandant la goëlette *Gauloise*, pour n'avoir pas pris toutes les précautions propres à assurer la sécurité de son bâtiment qui se trouvait nuitamment au mouillage devant un récif.

PARTIE NON OFFICIELLE

COMMUNICATIONS DIVERSES

GAMBIEER

Election du Conseil du district de Vahitahi.

SCRUTIN DU 3 MAI 1908.

Conseillers titulaires.	Tegaru Romano.....	25 voix. ELU.
	Teemutu Vauro.....	23 — —
	Tehavaru Pakomio....	22 — —
	Teagi Teni.....	21 — —
	Tefau Ruka.....	20 — —
Conseillers suppléants. ...	Raka Taverio.....	18 voix. ELU.
	Tekaroa Peniamina....	15 — —

CHAMBRE D'AGRICULTURE

La visite des plantations n'ayant pas pu être terminée avant le 14 juillet, la Commission continuera sa tournée après les fêtes et les primes ne seront distribuées qu'ultérieurement.

SERVICE DE SANTÉ

AVIS

Le Chef du Service de Santé, dans l'intérêt de la santé publique, et au moment où un grand concours de population se trouvera à Papeete, croit devoir rappeler les mesures prophylactiques suivantes :

A.—BOISSONS.—Ne faire usage, pour la boisson, que d'eau bouillie ou d'abondance (mélange d'eau et de vin fait au moins une demi-heure avant le repas). L'eau employée pour les soins de la bouche doit être bouillie.

B.—ALIMENTATION.—Éviter les salades, radis et autres crudités, surtout quand elles proviennent de jardins maraîchers où il est fait usage d'engrais humain.

C.—WATER-CLOSETS.—Jeter dans les water-closets un mélange de cendre et de corail écrasé suffisant pour recouvrir les matières en décomposition. En cas de voisinage de cas suspects, ajouter à la masse du sulfate de fer ou mieux de cuivre dans la proportion d'un dixième environ.

L'acide phénique brut, le sublimé, le crésyl peuvent également être employés pour cet usage.

Le Chef du Service de Santé,
HEUSCH.

PARAU FAAITE

Te manao nei te taote rahi a te Hau e faaite faahou, ei maitai no te taata'toa, ei te taima e tairuru mai ai i Papeete nei te hoe nunua rahi taata ; i te mau ravea maitatai i muri nei te au ia haapao hia no te arai raa i te ma'i :

A.—NO TE PAPE.—Eiha roa e inu noa'e i te pape mai te haapihaa ore hia na mua (o nehenehe noa ia anoi taua pape ra i te tahi maa uaina iti hoe afa hora i mua'e i te tamaa raa), na reira'toa te pape pupu vaha ia haapihaa'toa hia ia e tia'i.

B.—NOTE MA.—Eiaha e amu i te mau pota e homihomi hia i te hinu e te vinita, eiha te rati, e eiaha'toa hoi te mau huru maâ tehutehu o tei hau roa'tu to te mau vahî tanu raa pota ia tei reira te rave raa hia te pera taata ei faatupu raa taua mau maâ ra.

C.—MO TE FARE REPO RAA.—E papahia te pua ia hu'ahu'a roa e anoi ai i roto i te rehu auahi e ia au te rahi raa ei reira e huri atu ai i roto i te fare repo raa no te nina raa'tu i te pera taata. Mai te mea e e mea huru fatata te tupu raa'e te hoe mau huru ma'i te au i nia i teie nei ma'i maue ra, e mea maitai ia ia anoi atoa'tu i reira i roto i te rehu auahi e te pua i te raau ra e sulfate de fer, e oore ra tei hau roa'tu i te sulfate de cuivre (purutoni) ia hoe a'e tuha'a i roto i te ahuru te faito e au ia rave hia i roto i te taa'toa raa.

E nehenehe atoa ia rave hia no te reira te acide phénique, te sublimé e te crésyl.

AVIS IMPORTANT.

Mesures de longueur et de capacité. — Monnaies étrangères. — L'Administration croit devoir prévenir le public, dans son intérêt, qu'il est dangereux de persister à mettre couramment en usage : *le yard au lieu du mètre, le gallon au lieu du litre, et de faire entrer le dollar ou ses fractions* dans le libellé des factures, ce qui est absolument contraire aux dispositions prévues par l'arrêté du 31 mai 1847, n° 115, qui peut être mis incessamment en application.

Il est également imprudent d'accepter les pièces dont la circulation n'est point autorisée, notamment les pièces d'argent similaires de notre pièce de 5 fr. et de nos pièces d'appoint (pièces Chiliennes, Péruviennes, Espagnoles, Roumaines, etc.), pièces divisionnaires Italiennes, et, en général, toutes les pièces qui ne font pas partie de l'Union latine.

Les détenteurs de ces pièces s'exposent à des pertes sérieuses, par suite de leur dépréciation, le jour où la circulation en sera complètement interdite dans la Colonie.

PARAU FAUFAA RAHI.

Faito no te roa e te hohonu. — Moni no te mau Hau e e. — Te manao nei te Hau e e faaite atu i te taata'toa, ei maitai iho no ratou, e e mea taia roa ino ia máro noa'tu á ratou i te rave amuri nei i te *faito iati ei mono i te metera*, e aore ra te *faito tarani ei mono i te ritera*, e oia'toa hoi te *papai raa na roto i te tara e to'na ra mau huáhuá* te mau parau titau raa tarahu. E mau vahi faahapa anaé hia te reira e te faaue raa no te 31 no me 1847, N° 115 o te au ia haamana papu hia i teie tau mahana i mua nei.

E mea huru ataata'toa ia farii mai e te mau huru moni tei ore i faatia hia i nia i te fenua nei, o tei hau roa'tu o te mau moni ia iau to ratou huru i ta tatou tara farani e i ta tatou mau moni rii huáhuá (oia hoi te mau moni Chili, Peru, Paniora, Rumani, etc.), e te mau moni huáhuá Italia, e te mau moni atoa o tei ore i ô mai i roto i te amui raa ratina.

Te feia e mau i te mau huru moni e parau hia nei mai te mea e ia ino noa'tu taua mau moni ra, e faufaa rahi roa ia ta ratou e mauá ia tae i te mahana e opani roa hia'i i nia i te fenua nei.

AVIS IMPORTANT

Retrait des pièces divisionnaires grecques. — Le public est informé qu'aux termes d'une convention monétaire conclue entre la France, la Belgique, la Grèce et la Suisse, les monnaies divisionnaires d'argent Grecques (pièces de 2 fr., 1 fr., 0 fr. 50 et 0 fr. 20) doivent être retirées de la circulation et cesseront d'être reçues dans les caisses publiques de la Colonie à partir du 1^{er} Novembre prochain.

PARAU FAUFAA RAHI

Faahoi raa mai i te mau moni huáhuá Teretia (Hereni) — Te faaite hia' tu nei te taata' toa e mai te au i te parau faaau raa moni i rave hiá i rotopu ia Farani, ia Beretite, ia Teretia et Tuite, e ore ia e haaparare faahou hia te mau moni huáhuá no Teretia (oia hoi te mau moni e 2 fr., 1 fr., 0 fr. 50 e e 0 fr. 20 tenetima) e e ore farii faahou hia i roto i te mau Afata moni e te Hau mai te mahana matamua no Novema i mua nei e haamata' tui.

AVIS

Poids et mesures. — L'Administration invite les Présidents de Conseil, agents spéciaux, gendarmes chefs de poste et mutoi à veiller scrupuleusement à ce que les prescriptions de l'arrêté du 15 mai 1889, concernant les poids et mesures soient rigoureusement observées dans tous les districts de Tahiti et Moorea.

Elle rappelle, en outre, à tous les agents de la force publique des Etablissements secondaires de la Colonie, où l'arrêté du 15 mai 1889 n'a point été rendu exécutoire, que l'article 481 du Code pénal est applicable à tous ceux qui emploieront des poids ou des mesures différents de ceux qui sont établis par les lois en vigueur.

PARAU FAAITE

No te faito teiaha e te faito metera. — Te titau atu nei te Hau i te mau Peretiteni Apoo raa, te mau Haapao afata moni a te Hau, te mau mutoi farani i nia i te mau mataeinaa e te mau mutoi tahiti, e e hiopoa maitai iho ratou i teie vahi oia hoi te ara maiteraa e ia haapao etaeta maitai hia i nia i te mau mataeinaa 'toa i Tahiti e Moorea te mau parau i faataa hia i roto i te faaue raa no te 15 no me 1889 no te mau faito teiaha e te mau faito metera.

Te faaite atoa nei te Hau i te mau mutoi no te mau amui raa rii fenua'toa te au mai i Tahiti nei, aore i haamana hia i reira te faaue raa no te 15 no me 1889, e e au ia faaú hia'tu te irava e 481 no te Pue raa Ture penale inia i te feia'toa e rave i te hoe mau hru faito e atu i tei haamana hia e te ture.

AVIS

Au sujet des passavants des marchandises françaises importées dans la Colonie. — Par dépêche datée du 7 mai 1909, M. le Ministre des Colonies a informé l'Administration locale qu'il avait décidé, d'accord avec M. Caillaux, Ministre des Finances, que le délai accordé aux négociants des Etablissements français de l'Océanie pour produire les pièces justificatives de l'origine des marchandises qu'ils importent dans la Colonie, serait désormais porté de quatre. à six mois.

PARAU FAAITE.

No te mau parau faatia no te mau taoa farani e faaó hia mai i nia i te fenua nei. — Mai te au i te rata no te 7 no me 1888 ua faaite mai nei ia te Faatere hau o te mau Fenua aiku'a raa i te Hau o te Fenua nei e ua faataa oia, maita faatia'toa mai o M. Caillaux, te Faatere hau no te Paeau moni, e o na avae e maha i horoa hia, mai na te mau Hoo taoa i roto i te tuú raa'tu i te mau parau faaite raa i te mau vahi no reira mai ai te mau taoa e faaó hia mai e ratou ra, ua afai hia ia i nia i te ono avae i teie nei te maoro raa.

AVIS

Patentes de capitaines de navires, colporteurs et marchands forains. — L'Administration croit devoir rappeler aux intéressés qu'aux termes de l'arrêté du 7 juillet 1883 qui

abroge l'article 27 de l'arrêté du 16 février 1881, les capitaines de navires faisant le commerce à leur bord, doivent, par avance, acquitter le montant de leurs patentes pour l'année entière.

Les colporteurs, marchands forains et tous autres patentés non sédentaires, sont tenus de se soumettre à la même obligation.

L'Administration se propose désormais de tenir très scrupuleusement la main à ce que les prescriptions contenues dans le dit arrêté du 7 juillet 1883 soient rigoureusement observées.

PARAU FAAITE

Patana na te mau Raatira pahi e no te mau hoo taoga e hoo haere i te mau vahi atoa ra. — Te manao nei te Hau e e faaite faahou atu i te mau taata'toa e au e mai tei faaite hia mai e te faaueraa no te 7 no tiurai 1883 o tei faaore i te irava e 27 no te faaueraa no te 16 no feppure 1881, te mau raatira pahi te hoo i te taoga i nia i to ratou iho pahi, e aufau na ia na mua i ta ratou moni patana no te matahiti taa'toa e tia'i.

Mai tei reira'toa te huru te mau hoo taoga'toa te ore e noho i te vahi hoe i te hoo haere i tera vahi e i tera vahi, na mua na ia te aufau i te moni patana no te matahiti taa'toa.

Te manao nei te Hau e e titau maite oia amuri nei e ia haapao etaeta maitai hia te mau vahi atoa i faataa hia i roto i taua faaueraa no te 7 no tiurai 1883.

AVIS

Libre pâture. — Il est rappelé au public qu'un arrêté du 13 mars 1877 relatif à la police rurale interdit la libre pâture sous peine d'une amende de dix francs qui sera répétée autant de fois qu'il y aura d'animaux arrêtés, non compris les frais de fourrière.

La route de ceinture étant constamment dégradée par des animaux errants, conformément à l'arrêté précité des ordres ont été donnés aux agents compétents pour tuer, de jour comme de nuit, les pores trouvés en liberté sur la voie publique.

Parau faaite.

Puaa tûu haere noa. — Te faaite faahou hia'tu nei te taata'toa e mai te au i te hoe faaueraa no te 13 mai 1877, no te *ohia o te purumu, ua opati eiaia hia te tuu ha noa raa i te puaa* e amu haere noa. O tei faahapa i taua faaueraa ra e faautua hia ia i te utua moni i na farane 10 na nia i te mau puaa ta taitahi te haru hia, a taa'tua te mau taima no te fare tapea raa puaa.

No te mea hoi e te faano noa hia nei te purumu faaati e te mau puaa tuu noa, no reira e mai te au hoi i te faaueraa i faaite hia i nia nei, ua faaueraa hia te feia toroa e au ra e e apa rahi roa, te ao e i te pō, i te mau puaa maohi te itea hia i te haere hā noa raa na nia i te purumu a te Hau.

AVIS

L'Administration rappelle au public les dispositions du § 2 de l'article 6 de l'arrêté du 23 décembre 1904, d'après lesquelles les propriétaires de constructions neuves sont tenus de faire constater, à Papeete, par le Maire, et dans les districts par les Présidents du Conseil, l'époque où le bâtiment est devenu habitable, en vue de bénéficier de l'exemption temporaire.

AVIS

Aux termes du décret du 4 décembre 1903, tout étranger non admis à domicile, qui se propose d'établir sa résidence sur le territoire des Etablissements français de l'Océanie, devra, dans les quarante-huit heures qui suivront son débarquement dans la colonie, faire une déclaration de résidence énonçant :

1° Ses nom, prénoms, ceux de ses père et mère; 2° Sa nationalité; 3° Le lieu et la date de sa naissance; 4° Le lieu de son dernier domicile; 5° Sa profession ou ses moyens d'existence; 6° Le nom, l'âge et la nationalité de sa femme et de ses enfants mineurs, lorsqu'il sera accompagné par eux; 7° L'île, la commune ou le district où il désire fixer sa résidence.

Cette déclaration devra être faite : à Papeete, au commissaire de police; dans les districts, à l'administrateur ou, à défaut, au chef de poste, au président du Conseil de district ou au chef de la circonscription. Elle entraîne la délivrance gratuite d'un extrait d'immatriculation.

L'étranger qui n'aura pas fait la déclaration imposée par le décret précité dans les quarante-huit heures, ou qui refusera de produire, à la première réquisition, l'extrait d'immatriculation qui lui aura été délivré, sera passible d'une amende de 50 à 200 francs.

Celui qui aura fait sciemment une déclaration fautive ou inexacte sera passible d'une amende de 100 à 300 francs, et, s'il y a lieu, de l'interdiction temporaire ou indéfinie du territoire de la colonie.

Tout étranger auquel le territoire de la colonie aura été interdit et qui y serait rentré à une époque quelconque si l'interdiction a été définitive, ou avant l'expiration de l'interdiction si l'interdiction a été temporaire, sera condamné à un emprisonnement de un à six mois.

PARAU FAAITE

Mai te au i te faaneraa mana no te 4 no titema 1903 te tautā e e atoa, o tei ore i papu to'na noho raa e a hinaaro ai i te noho mai i roto i te mau Fenua Farani i Oteania nei, e haere mai ia i roto i na hora e maha ahuru ma vau, te maoro raa, mai te taima i faarue atu ai oia i te pahi, e faaite i to'na hinaaro i te parahi mai i nia i te fenua nei, mai te tuu mai :

1° tona ioa tumu e te ioa topa, te ioa o to'na metua tane e to te metua vahine; 2° to'na fenua aiā; 3° te vahi e te mahana i fanau ai oia; 4° te vahi no to'na noho raa hopea; 5° to'na toroa e aore ra ta'na mau ravaa tauturu raa i te pae o te tino nei; 6° te ioa, te matahiti e te fenua aiā o ta'na vahine e ta'na mau famarii naea ore hia te matahiti mai te mea e ua pee hia mai oia e ratou 7° te fenua e te oire e aore ia o te matacinaa ta'na i hinaaro i te faaea.

I Papeete nei ei mua ia i te aro o te Tomitera mutoi e faaite ai teie nei parau; i nia i te mau matacinaa ra, ei mua ia i te Tavana hau e aore ra i te mutoi farani e aore ra hoi i te Pereliteni Apoo raa matacinaa e aore ra i te Tavana tuhaa; e horoa hia mai, mai te taima ore, te hoe parau-parahi raa no roto mai i te puta ioa i haapao hia no te reira.

Te taata e e atoa o tei ore i haere mai e faaite i te mau vahi titau hia'tu e te faaueraa mana i nia nei, i roto i na hora e maha ahuru ma vau, e aore ra o tei ore i faaite mai, i te taima e titau hia'tu ai oia e te taata toroa, i te hohoa o ta'na parau parahi raa, e faautua hia ia i te utua moni mai te 50 e tae non, tu i te 200 farane.

Te taata i faaite mai i te hoe parau haavare e aore ra i te hoe

parau hape, mai te papu maitai oia i taua vahi ra, e faau hia ia i nia ia'na te hoe utua moni mai te 100 e tae noa'tu i te 300 farane e mai te mea e te au ra, e opani rii hia'tu ia oia e aore ra e opani roa hia'tu oia i nia iho i te fenua nei.

Te taata i opani hia'tu i nia i te fenua nei e o tei hoi faahou mai i roto i te hoe anotau e atu mai te mea e ua opani roa hia oia, e aore ra, i mua'e i te hope raa o te tau opani raa ia'na mai te mea e ua faataime hia to'na opani raa, e faautua hia ia i te utua tapea mai te hoe e tae noa'tu i te ono avae.

AVIS

L'Administration a l'honneur de rappeler les intéressés à la stricte observation de l'arrêté du 6 janvier 1902, qui est ainsi conçu :

Art. 1^{er}. Les aubergistes, hôteliers, logeurs ou loueurs de maisons garnies, les cabaretiers lorsqu'ils donnent à loger, et enfin toutes les personnes patentables ou non, qui, en fait, donnent habituellement à coucher à des étrangers, seront obligés d'inscrire sur un registre tenu régulièrement les noms, prénoms, âge, professions, dernier domicile, date d'entrée et de sortie de toute personne qui aura couché ou passé une nuit dans leurs maisons. Doivent également être inscrits sur ce registre les personnes qui logent momentanément chez eux, encore bien qu'elles aient leur domicile habituel dans le même lieu.

Art. 2. Ce registre sera coté et paraphé à Papeete par le commissaire de police et dans tous les autres districts de la colonie par le fonctionnaire ou gendarme remplissant les fonctions d'officier de l'état civil.

Art. 3. Toute mutation, entrée ou sortie, inscrite sur ce registre devra être signalée dans les 24 heures à Papeete au commissaire de police, et dans les autres résidences au fonctionnaire désigné à l'article 2.

Art. 4. Ce registre devra être représenté à toute réquisition de l'autorité administrative ou judiciaire.

Art. 5. Les aubergistes, hôteliers, logeurs et autres qui auront négligé de tenir ce registre ou d'y inscrire les mutations prescrites par l'article 1^{er} et ceux qui auront omis de faire connaître les mutations survenues dans leur établissement ou qui auront refusé de représenter ce registre à toute réquisition de l'autorité compétente, seront passibles des peines édictées par l'article 475, § 1^{er} du Code Pénal.

Service de l'Enregistrement et des Domaines.

AVIS

L'Administration rappelle aux indigènes des Établissements français de l'Océanie qu'en vue des droits de mutation par décès qui doivent leur être réclamés à l'avenir, l'arrêté du 22 décembre 1898 les oblige à déclarer au bureau de l'Enregistrement, à partir du 1^{er} janvier 1899, toutes les successions qui pourraient leur échoir à la suite du décès de l'un des membres de leur famille.

Cette déclaration sera faite dans un délai de six mois pour Tahiti et Moorea, et dans le délai d'un an pour les autres archipels. Elle devra être accompagnée de tous les renseignements nécessaires propres à éclairer le Service de l'Enregistrement sur l'impor-

tance de la succession et sur le degré de parenté des héritiers avec le décédé.

Ceux qui n'auront point fait cette déclaration dans les délais ci-dessus prescrits, seront contraints au paiement du demi-droit en sus.

Parau faaite.

Te faaite nei te Hau i te mau taata Tabiti o te mau fenua farani Oteania, e no te mea te titau hia nei i nia ia ratou te mau moni e aufau hia na te Hau no te mono raa i te faufaa a te feia i pohe e tia ia ia ratou, mai te au i te faaue raa no te 22 no titema 1898 a haere mai e faaite i roto i te Piha toroa Tomite raa nei, i te mau faufaa'loa e vaiho hia mai na ratou no te pohe raa te hoe no roto a to ratou ra fetii. Ei te hoe no temare 1899 e taio atu ai.

Ia faaite hia mai te reira parau i roto i na avae e ono, no Tahiti e Moorea, e i roto i te matahiti hoe no te taki atu mau amui raa fenua. Ia afai atoa hia mai ra te mau parau atoa e au e maramarama'i te piha Tomite raa i niaete rahi raa o te faufaa e vaiho hia, mai e i nia'toa i te au raa fetii oi te feia i mono atu i taua taata e pohe ra.

Te feia aore i faaite mai i taua parau ra i roto i na mahana faaite hia i nia nei, e titau faahou hia ia i nia ia ratou te afa tia te moni i haapao hia e aufau mai na te Hau no te mono raa.

Situation de la Caisse agricole au 1^{er} juillet 1909.

ACTIF.	FR.	C.	FR.	C.
1^o Opérations principales.				
Prêts divers à longs termes (prêts sur hypothèques de propriétés rurales)	106.278	94		
Terrains vendus ou cédés à termes	62.905	88		
Marchandises ou produits en magasin	6.240	55		
Avances sur marchandises ou produits en consignation	639	94		
Domaine d'Atimaono	106	»		
			176.171	31
2^o Opérations accessoires.				
Effets à recouvrer : Prêts sur solvabilité	14.431	21		
— Prêts sur cautions	23.480	75		
Prêts sur hypothèques de propriétés de ville	62.524	39		
Achats de titres	4.000	»		
Prêts-sur dépôts de titres	300	»		
			104.736	75
3^o Divers.				
Immeubles divers	1.935	99		
Mobilier	1.674	71		
Avances à régulariser	24	65		
Caisse	106.826	28		
Intérêts divers sur ventes et prêts	1.871	51		
Prêt au Service Local	47.277	02		
			159.610	16
			440.518	22
PASSIF.				
Bons de caisse	38.925	»		
Dépôts	213.323	32		
Cautionnement du Comptable	4.000	»		
Correspondants divers	3.253	15		
Avances à régulariser	6.820	»		
			266.121	47
Capital ou balance en faveur de la Caisse			174.396	75

Mouvement de la Caisse en juin 1909.

DÉSIGNATION DES COMPTES	RECETTES		DÉPENSES	
	FR.	C.	FR.	C.
Effets à recouvrer : Prêts sur cautions...	1.100	»		»
— Prêts sur solvabilité.	700	»		»
Prêts divers à longs termes.....	2.673	96	23.000	»
Terrains vendus ou cédés à termes.....	131	25	»	»
Frais généraux.....	6	»	1.253	»
Intérêts divers sur les ventes et prêts...	1.203	53	»	»
Dépôts.....	5.934	71	8.869	92
Intérêts sur les dépôts.....	»	»	28	83
Correspondants divers.....	9.076	22	7.326	46
Prime perçue sur les traites délivrées pendant le mois.....	120	»	»	»
Domaine d'Atimaono.....	»	»	»	»
Marchandises au magasin.....	»	»	860	80
Prêts sur dépôts de titres.....	»	»	»	»
Prêt au Service Local.....	10.000	»	»	»
Bons de caisse.....	»	»	10.000	»
Totaux du mois.....	30.945	67	51.339	01
L'encaisse au 1 ^{er} juin 1909 était de.....	127.219	62	»	»
Soit.....	158.165	29	»	»
Les dépenses du mois s'étant élevées à.....	51.339	01	»	»
Il reste en caisse au 1 ^{er} juin 1909.....	106.826	28	»	»

Résumé des opérations du mois.

	FR.	C.	FR.	C.
Le capital, au 1 ^{er} juin 1909, était de.....			174.873	20
L'Avoir du compte Profits et pertes s'est augmenté pendant le mois :				
Des intérêts échus :				
Sur les terrains vendus ou cédés....	80	23		
Sur les prêts divers à longs termes.	327	40		
Sur les prêts sur cautions.....	143	66		
Sur les prêts sur solvabilité.....	121	88		
Sur prêt au Service Local.....	6	21		
Des loyers d'immeubles.....	»	»		
De la prime perçue sur traites délivrées pendant le mois.....	120	»		
			799	38
			175.672	58
Le DÉBIT de ce compte comprend :				
Les frais généraux du mois.....	1.247	»		
Les intérêts acquis du 1 ^{er} janvier au 1 ^{er} juillet 1909 sur les dépôts et payés pendant le mois.....	28	83		
			1.275	83
Le capital au 1 ^{er} juillet 1909 est de.....			174.396	75

Certifié conforme aux écritures :

Le secrétaire-trésorier,

Louis.

Vu et vérifié :

Le Chef des Détails du Service de l'Intérieur,

EOM. BRAULT.

Vu :

Le Président du Comité-directeur,

FRANÇOIS HERVÉ.

Vu

Le Censeur :

EOM. BRAULT.

CAISSE AGRICOLE

AVIS

Les personnes [qui possèdent des bons de la Caisse Agricole sont invitées à les présenter au guichet de cet Etablissement pour y être échangés pour des billets de la Banque de l'Indo Chine.

Le Secrétaire-Trésorier de la Caisse Agricole.

LOUIS.

PARAU FAAITE

Te taata' toa e moni parau ta ratou no te Afata Faaapu te faaite hia'tu nei' ia ratou e e afai mai i taua mau moni parau ra i te uputa-aufau raa moni a te Afata Faaapu nei ia tau i hia i reira i te mau moni parau no te « Banque de l'Indo-Chine ».

Te papai parau mau moni a te Afata Faaapu.

LOUIS.

AVIS

La Caisse Agricole achète au prix de 0^f 80 par kilog., non égrené, le coton « Sea-Island » de bonne qualité, qui lui sera offert par les cultivateurs et garantit ce prix pour une période de deux années, à partir du 5 décembre 1907.

PARAU FAAITE

El hoo mai te Afata faaapu i te vavai « Sea Island » taviri ore hia te huero, o te mea maitai, e 80 tenetima i te kilo, ta te feia faaapu e afai mai ia'na ra, e teie nei moni ra e ore ia e topa i raro e hope noa'e na matahiti e piti, mai te 5 no titema 1907 o taio mai ai.

AVIS

La Caisse agricole rappelle aux planteurs qu'elle ne reçoit que du coton « Sea Island » de bonne qualité. Elle les engage très vivement à ne cueillir leur récolte qu'à parfaite maturité, les cotons cueillis trop tôt étant moins nerveux, subissent une dépréciation considérable et ne peuvent être considérés comme cotons de bonne qualité ni reçus comme tels.

La Caisse agricole informe le public qu'elle donne 3 fr. 50 d'avance par kilog. de vanille de bonne qualité qui lui sera consignée.

ANNONCES

"Union Steam Ship Company"

expédiera—

LE VAPEUR "MANAPOURI"

Pour Raiatea, Rarotonga et Auckland, transbordant pour Sydney et tous ports de Nouvelle-Zélande —

Vendredi, 16 juillet 1909.

S. R. MAXWELL & Co, Ltd.

Agents,

Quai du Commerce.

Service postal

Marche des courriers pour l'Amérique et l'Europe et retour

DÉPART TOUS LES 36 JOURS.

SEJOUR DU PAQUEBOT A PAPEETE : 4 JOURS

ALLER Durée moyenne du trajet : 25 jours (1)				RETOUR Trajet variant de 25 à 32 jours (2)			
PAPEETE — DÉPART	SAN FRANCISCO — ARRIVÉE	NEW-YORK — ARRIVÉE	PARIS — ARRIVÉE APPROXIMATIVE	PARIS — DERNIER DÉPART	NEW-YORK — ARRIVÉE	SAN FRANCISCO — DÉPART	PAPEETE — ARRIVÉE
2 novemb. 1908	14 novemb. 1908	19 novemb. 1908	27 nov. 1908	Vendredi 11 décemb. 1908	Samedi 19 décemb. 1908	28 décemb. 1908	9 janv. 1909
8 décemb.	20 décemb.	25 décemb.	2 janv. 1909	15 janv. 1909	23 janv. 1909	2 février 1909	14 fév.
13 janvier 1909	25 janvier 1909	29 janvier 1909	6 fév.	19 février	27 février	10 mars	22 mars
18 février	2 mars	6 mars	13 mars	26 mars	5 avril	15 avril	27 avril
26 mars	7 avril	11 avril	20 avril	30 avril	8 mai	21 mai	2 juin
1 ^{er} mai	13 mai	17 mai	25 mai	11 juin	19 juin	1 ^{er} juillet	13 juillet
6 juin	18 juin	22 juin	29 juin	16 juillet	24 juillet	6 août	18 août
19 juillet	31 juillet	4 août	11 août	27 août	4 septembre	11 septembre	23 sept.
22 août	3 septembre	7 septembre	14 sept.	1 ^{er} octobre	9 octobre	17 octobre	29 octob.
27 septembre	9 octobre	13 octobre	20 octob.	5 novembre	13 novembre	22 novembre	4 décemb.
2 novembre	14 novembre	18 novembre	25 nov.	10 décembre	18 décembre	28 décembre	9 janv. 1910
8 décembre	20 décembre	24 décembre	1 ^{er} janv. 1910				

(1) Arrivés à New-York les courriers empruntent un des paquebots journallement en partance pour l'Europe et dont la traversée varie de 5 à 8 jours.

(2) Les correspondances de France pour Tahiti partant chaque samedi par la voie du Havre, un écart maximum de 7 jours peut se produire à San Francisco, entre l'arrivée et le départ de l'envoi de la dernière semaine.

Les envois, de Paris, des semaines précédentes, sont conservés à San Francisco jusqu'au départ du paquebot.

NOTA. — Le présent tableau, dressé spécialement pour le transport de la poste, ne peut être appliqué au voyage des agents de l'Administration allant de France à Tahiti, et vice-versa. Le tableau ci-après détermine les conditions de voyage des passagers.

SERVICE DES PASSAGERS

Départ de Papeete pour San Francisco et vice-versa tous les 36 jours.

PAPEETE — DÉPART	SAN FRANCISCO — ARRIVÉE	NEW-YORK — Départ par paquebot français le jeudi à 10 heures du matin	PARIS — ARRIVÉE APPROXIMATIVE	PARIS — DERNIER DÉPART	NEW-YORK — ARRIVÉE	SAN FRANCISCO — DÉPART	PAPEETE — ARRIVÉE
2 novemb. 1908	14 novemb. 1908	19 novemb. 1908	27 nov. 1908	Vendredi 11 décemb. 1908	Samedi 19 décemb. 1908	28 décemb. 1908	9 janv. 1909
8 décembre	20 décembre	25 décembre	2 janvier 1909	15 janvier 1909	23 janvier 1909	2 février 1909	14 fév.
18 février	2 mars	6 mars	13 mars	19 février	27 février	10 mars	22 mars
26 mars	7 avril	11 avril	20 avril	26 mars	5 avril	15 avril	27 avril
1 ^{er} mai	13 mai	17 mai	25 mai	30 avril	8 mai	21 mai	2 juin
6 juin	18 juin	22 juin	29 juin	11 juin	19 juin	1 ^{er} juillet	13 juillet
19 juillet	31 juillet	4 août	11 août	16 juillet	24 juillet	6 août	18 août
22 août	3 septembre	7 septembre	14 sept.	27 août	4 septembre	11 septembre	23 septemb.
27 septembre	9 octobre	13 octobre	20 octob.	1 ^{er} octobre	9 octobre	17 octobre	29 octob.
2 novembre	14 novembre	18 novembre	25 nov.	5 novembre	13 novembre	22 novembre	4 décemb.
8 décembre	20 décembre	24 décembre	1 ^{er} janv. 1910	10 décembre	18 décembre	28 décembre	9 janv. 1910